

## Trib. Trav. Bruxelles - 30 septembre 2003

**Aide sociale - Famille en séjour illégal - Demande de régularisation - Pas d'incidence sur le droit à l'aide sociale - Arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2002 - Application - Droit à l'aide pour les enfants - Arriérés de loyer et frais de scolarité.**

**Les trois enfants mineurs du ménage sont les premières victimes de la situation de séjour illégal de leurs parents et de la suppression de toute aide sociale qu'elle entraîne.**

**Il appartient aux parents de participer dans la mesure de leurs moyens aux efforts d'intégration scolaire de leurs enfants mais cela ne peut se faire sans l'aide du CPAS conformément aux critères dégagés par l'arrêt du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage.**

**Les frais scolaires et les arriérés de loyer, pour éviter que les enfants ne se retrouvent à la rue, constituent des dépenses indispensables à leur développement. L'octroi de ces aides peut être contrôlé par le CPAS.**

*En cause de : B.D. et E.D. agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs S., R. et R., B. c./ CPAS de Ganshoren*

(...) jugement du 14 mai 2003 du juge de paix du canton de Jette.

### I. L'objet du litige

1. La décision du 4 juin 2003 que contestent les époux D. et leur fils majeur fait suite à une première décision notifiée le 19 mars 2003.

Tout en marquant accord pour la prise en charge des livres scolaires du mois de janvier 2003 pour un montant de 60 euros, le CPAS de Ganshoren avait, par cette première décision, décidé de supprimer avec effet au 11 février 2003 :

- l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale catégorie I (conjoint);
- l'aide sociale financière accordée jusqu'alors à titre d'avance sur allocations familiales pour les enfants mineurs du ménage;
- l'aide financière octroyée jusqu'alors pour B.

Cette décision qui avait maintenu aux intéressés le bénéfice de l'aide médicale urgente était motivée par le séjour illégal des intéressés, suite au rejet de leur demande de reconnaissance de leur qualité de réfugiés.

2. La seconde décision, notifiée quant à elle le 6 juin 2003, fait suite à une nouvelle demande introduite par le biais de l'avocat des requérants en date du 16 mai 2003 et portant sur :

- l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale catégorie I (conjoint);
- une aide sociale financière à titre d'avance sur les allocations familiales pour les trois enfants mineurs du ménage;
- une aide financière pour B., fils majeur et étudiant;
- une aide financière spéciale destinée à la prise en charge des arriérés de loyer auxquels les premiers requérants se sont trouvés condamnés par un

En sa séance du 4 juin 2003, le CPAS de Ganshoren a refusé l'octroi des aides financières sollicitées de la sorte, en considérant que ceux-ci ne faisaient valoir aucun élément nouveau du fait que l'introduction par leurs soins d'une demande de séjour à titre exceptionnel sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne suspendait pas l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui leur avait été notifié.

3. Par le dispositif des conclusions déposées par leur avocat le 22 août 2003, les requérants demandent au tribunal :

- d'annuler les deux décisions contestées;
- de condamner le CPAS de Ganshoren à leur payer les aides financières énumérées ci-dessus avec effet au 11 février 2003 et pour une durée indéterminée;
- de majorer le montant des aides financières précitées, des intérêts judiciaires et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure;
- de déclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

### II. La recevabilité des recours

Le premier des recours formé par M. et Mme D. doit être déclaré irrecevable.

En effet, l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS stipule que le recours doit être introduit dans le mois de la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision.

Introduit en l'espèce par une requête déposée le 25 avril 2003 contre une décision qui leur avait été notifiée le 19 mars 2003, ce recours est manifestement tardif.

Le fait que les époux D., et leur fils B., aient ultérieurement introduit un second recours, cette fois dans le respect du délai légal d'un mois, contre la décision refusant de faire droit à leur nouvelle demande d'aide sociale, ne pourrait avoir pour conséquence de remettre en question la décision administrative initiale, entre-temps devenue définitive.

### III. Les faits et antécédents de la procédure

1. M. et Mme D. sont originaires du Kosovo, pays qu'ils ont été contraints de fuir, suite à la campagne de «*purification ethnique*» dont les personnes d'origine rom ont été la cible.

Ils ont quatre enfants à charge dont le premier, B., né le 25 juillet 1983, est aujourd'hui majeur et les trois autres sont respectivement âgés de 9, 7 et 2 ans.

2. Arrivés en Belgique le 19 avril 2000, ils y ont fait une demande d'asile politique, qui a été définitivement rejetée par un arrêt du Conseil d'État notifié le 11 février 2003.

3. Ce refus de reconnaissance de leur qualité de réfugiés se trouve à l'origine de la suppression de toutes les aides financières qui leur avaient été jusqu'alors octroyées par le CPAS de Ganshoren agissant en sa qualité de Centre public d'aide sociale du lieu obligatoire d'inscription qui leur avait été désigné durant l'examen de leur procédure d'asile.

4. Ceux-ci ont ensuite introduit successivement deux demandes de régularisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en date des 30 décembre 2002 et 18 février 2003, fondées notamment sur la circonstance que la famille du frère de M. D., établie à St-Niklaas, s'était quant à elle vue reconnaître le droit d'asile sur notre territoire.

5. La suppression de ces aides financières eut pour conséquence qu'ils ne furent plus en mesure de régler les loyers de l'appartement qu'ils occupent dans un immeuble dont est propriétaire l'association sans but lucratif Société de Saint-Vincent de Paul.

Un jugement du 14 mai 2003 du juge de paix du canton de Jette les a condamnés aux arriérés de loyers accumulés au cours des mois de février, mars, avril et mai 2003 outre le loyer du mois de juin 2003.

Ce jugement autorise leur expulsion dans les 48 heures de sa signification, à défaut de règlement de la totalité de cette dette locative.

6. Les parties sont contraires en fait au sujet des efforts que cette famille aurait développés pour s'intégrer sur notre territoire pendant la période durant laquelle le CPAS de Ganshoren lui a fourni un soutien financier.

Le Centre défendeur fait valoir que M. D. n'a pas collaboré au contrat d'insertion socioprofessionnelle qui lui a été proposé, que les enfants du ménage ne fréquentent pas régulièrement l'école et qu'enfin, la famille fait l'objet de nombreuses plaintes de la part des autres occupants de l'immeuble, différents dégâts ayant dû être constatés (infiltrations d'eau suite à leur oubli de

fermer les robinets, bris de fenêtre pour faire passer un câble de télévision, tapage nocturne, ...).

L'avocat des requérants fait en revanche valoir que les griefs qui sont faits au sujet de leur comportement doivent être nuancés et replacés dans le contexte d'une famille d'origine rom qui n'a pas l'habitude d'entretenir une maison et d'envoyer des enfants à l'école.

S'il admet qu'il existe un problème d'absentéisme scolaire pour les trois enfants mineurs, il informe cependant le tribunal que la famille est assistée sur ce plan par une criminologue désignée par le tribunal de la jeunesse afin de sensibiliser et responsabiliser les parents à cet égard.

En ce qui concerne B., une attestation du centre culturel de Ganshoren est produite, qui certifie que celui-ci fréquente régulièrement les cours d'alphabétisation organisés dans le cadre du programme «*intégration cohabitation*» lancé en avril 2003.

Ce document (attestation du 27 août 2003, dossier des requérants, pièce 11) précise en effet ce qui suit :

*«M. B. participe aux cours tous les mardis et jeudis. Il y est très actif et ponctuel et contribue à la dynamique du groupe d'élèves. Il n'a été absent que quatre séances consécutives durant la période des congés, soit les 12, 14, 19 et 21 août; il a repris les cours normalement depuis le mardi 26 août. Ses progrès sont sensibles à l'issue des cinq premiers mois de cours.»*

*Dans l'état actuel, il apparaît que M. B. fait preuve de bonne volonté et ne manifeste aucun problème relationnel, tant avec les autres élèves qu'avec le personnel du Centre culturel.»*

### IV. La discussion

Le tribunal synthétise brièvement comme suit les argumentations respectives des parties.

#### 1. La position des requérants

M. et Mme D. et leur fils B. ont motivé leur demande sur base des éléments suivants :

- ils ont introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et ne sont donc pas en séjour illégal;
- la suppression de toute aide sociale les empêche de mener une vie décente et humaine et de procurer à leurs enfants l'éducation et l'entretien qu'ils nécessitent;
- les décisions attaquées violent la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant;
- le CPAS a une obligation d'assistance dans le cadre de la procédure d'expulsion.

#### 2. La position du CPAS défendeur

Le CPAS de Ganshoren motive ses décisions par les arguments suivants :

- les demandeurs semblent pouvoir obtenir certains revenus;

- en refusant de signer un contrat d'insertion en juillet 2001, B.D. s'est privé de la possibilité d'augmenter ses revenus de 111,55 euros par mois;
- plusieurs postes de télévision ont été trouvés sur place;
- B.D. aurait dit en février 2003 qu'il n'y avait pas de problèmes pour payer dorénavant le loyer car il savait travailler;
- la procédure d'asile est terminée et la demande de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'ouvre pas un droit à l'aide sociale;
- les parents ne respectent aucune règle de la vie en société et les enfants s'absentent de l'école;
- si les demandeurs se font expulser de leur logement, c'est moins à cause des arriérés de loyer mais à cause de leur comportement et des désagréments qu'ils causent à leurs voisins;
- les demandeurs peuvent faire appel à la solidarité familiale (fille et beau-fils et autres membres de la famille installés à St Niklaas), qui doit toujours primer sur la solidarité collective.

## V. La position du tribunal

1. L'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS limite à l'aide médicale urgente l'aide sociale due à un étranger séjournant illégalement sur le territoire belge.

Telle est la situation des requérants dont la demande d'asile a été, à tort ou à raison, définitivement rejetée.

La demande de régularisation de séjour qu'ils ont introduite sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue, ni en tant que telle, ni par analogie avec la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers, un titre de séjour qui leur permettrait d'obtenir une aide sociale financière en leur faveur (voir en ce sens : Cass., 19 mars 2001, J.T.T. 2001, 266; C.A., 5 juin 2002, M.B. du 13 août 2002).

Les demandes d'aide sociale financière formulées en faveur des membres majeurs de la famille doivent par conséquent être déclarées non fondées.

2. Le récent arrêt 106/2003 du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage est venu cependant tempérer, dans une certaine mesure, les conséquences qu'entraînent pour les enfants mineurs la suppression de l'aide sociale attachée par l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 à l'illégalité de séjour de leurs parents.

Répondant à une question préjudicielle relative à la compatibilité de l'article 57, § 2, précité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison notamment avec les dispositions de la Convention de New York relatives aux droits de l'enfant, la Cour d'arbitrage a rappelé ce qui suit en son considérant B.7.5.

*«Le souci de ne pas permettre que l'aide sociale soit détournée de son objet ne pourrait toutefois justifier qu'elle soit totalement et dans tous les cas refusée à un*

*enfant alors qu'il apparaîtrait que ce refus l'oblige à vivre dans des conditions qui nuiraient à sa santé et à son développement et alors qu'il n'existerait aucun risque de voir bénéficier de cette aide des parents qui n'y ont pas droit. L'article 2.2 de la Convention oblige en effet les États parties à prendre «toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique [...] de ses parents.»»*

Comme le relève la Cour en son considérant B.7.6. il importe par conséquent de concilier les objectifs de la Convention de New York avec celui de ne pas inciter des adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire.

Dans le respect de cet équilibre, une aide sociale peut par conséquent être accordée en faveur exclusivement des enfants mineurs, à la triple condition suivante :

- 1°il faut que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien;
- 2°il faut que soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée;
- 3°et enfin que le Centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.

3. En l'espèce, force est de constater que les trois enfants mineurs du ménage D., respectivement âgés de 2, 7 et 9 ans sont les premières victimes de la situation de séjour illégal de leurs parents et de la suppression de toute aide sociale financière qu'elle entraîne.

L'avocat des requérants souligne à juste titre que le suivi que le tribunal de la jeunesse tente de mettre en place pour remédier au problème d'absentéisme scolaire présenté par ces enfants risque, à l'évidence, d'être mis en échec par le fait que cette famille est menacée d'expulsion du logement qu'elle occupe. Il doit par ailleurs être admis que la situation de séjour illégal des parents peut n'être pas définitive dans la mesure où subsiste une possibilité de régularisation de leur situation par le ministre de l'Intérieur sur base de la circonstance que l'autre branche de la famille, établie à St Niklaas, est victime des mêmes persécutions ethniques et s'est quant à elle, vu reconnaître la qualité de réfugié.

Il importe par conséquent, tant qu'il n'aura pas été statué sur ladite demande par les autorités compétentes, de garantir aux enfants mineurs des époux D. des conditions de vie qui ne nuisent pas à leur santé ou à leur développement.

La Cour d'arbitrage rappelle, au point B.7.2. de son arrêt, que la poursuite de cet objectif doit être assurée au premier chef par les parents.

Il appartient dès lors à M. et Mme D. de participer, dans la mesure de leurs moyens, aux efforts d'intégration scolaire de leurs enfants.

Dans les circonstances concrètes de la cause, il serait toutefois illusoire de penser que ces enfants pourraient

mener une vie conforme à la dignité humaine sans que le CPAS de Ganshoren ne fournisse à leurs représentants légaux une aide sociale strictement destinée à cet effet et répondant aux trois conditions désormais posées par la Cour d'arbitrage.

Les dossiers soumis au tribunal démontrent que celles-ci sont remplies en l'espèce.

Premièrement, le CPAS de Ganshoren a lui-même reconnu pendant deux ans que l'état de besoin des époux D. ne leur permettait pas d'assurer la charge financière de l'entretien de leurs enfants, aucun éléments objectifs ne venant démontrer que cette situation aurait changé depuis lors et que les intéressés bénéficieraient de ressources occultes.

Deuxièmement, la prise en charge des frais scolaires, de même que celle des arriérés de loyer pour éviter que ces enfants ne se retrouvent à la rue constituent des dépenses indispensables à leur développement.

Troisièmement, l'octroi desdites aides peut parfaitement faire l'objet de contrôles du CPAS souhaité par la Cour d'arbitrage.

À l'audience, la représentante du CPAS de Ganshoren fait une proposition concrète en ce sens consistant à ce que les trois enfants mineurs des requérants fréquentent dorénavant régulièrement l'école, condition sous laquelle tous les frais de scolarité et de repas seront pris en charge par le CPAS, outre l'octroi des jetons pour la wasserette.

Il doit être donné acte au CPAS de Ganshoren de ladite proposition que celui-ci et invité mettre en œuvre par le biais d'une enquête sociale approfondie destinée à préciser et à quantifier les besoins de ces enfants, indispensables à leur développement et à leur santé.

Le CPAS de Ganshoren doit également être condamné à prendre en charge la dette locative envers la Société de St-Vincent de Paul, chiffrée par jugement du 14 mai 2003 du juge de paix du canton de Jette à la somme de 13189,88 euros, majorée des intérêts judiciaires et des dépens s'élevant à la somme de 334,54 euros.

Le tribunal du travail n'a pas ici à juger du comportement apparemment inadéquat des requérants sur le plan locatif, cette question étant de la compétence exclusive du juge de paix et n'ayant d'ailleurs pas été invoquée à l'appui d'une demande d'expulsion justifiée exclusivement par le défaut de paiement des loyers.

## VI. En conclusion

1. Le recours dirigé contre la première décision contestée est déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

2. Celui dirigé par les requérants est déclaré partiellement fondé :

- ceux-ci sont déboutés de leur demande d'aide sociale financière en leur faveur, en raison des principes

légaux et jurisprudentiels rappelés ci-dessus et dont le tribunal est tenu de faire application.

Le tribunal acte cependant, même s'il ne peut, en droit, octroyer une aide sociale financière à B.D., les efforts réels d'insertion que celui-ci paraît avoir déployé en participant activement aux cours dispensés par le centre culturel de Ganshoren.

- une aide sociale matérielle et financière destinée aux enfants mineurs S., R. et R., doit être assurée par le CPAS de Ganshoren, selon les modalités et la hauteur définie par le dispositif du présent jugement, avec effet au 16 mai 2003, date de la demande dont leurs représentants légaux ont saisi ledit CPAS.

## Pour ces motifs,

(...)

1. Le recours en cause R.G. N° 54.432/03 est déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

2. Le recours en cause R.G. N° 58.075/03 est déclaré recevable et partiellement fondé.

- La décision du CPAS de Ganshoren notifiée aux requérants en date du 6 juin 2003 est confirmée en ce qu'elle leur refuse une aide sociale en leur faveur.

- Le CPAS de Ganshoren est condamné, avec effet au 16 mai 2003, à prendre en charge l'intégralité des frais relatifs à la scolarité des enfants mineurs S., R. et R. (livres scolaires, cantine, activités sportives et parascolaires), frais qu'il est invité à chiffrer par le biais d'une enquête sociale approfondie.

La poursuite de cette aide sera conditionnée par la fréquentation scolaire régulière des enfants précités.

- Le CPAS de Ganshoren est condamné à payer à l'ASBL Société de St-Vincent de Paul de la région bruxelloise les arriérés de loyer en ce compris les arriérés judiciaires et les frais de procédure en exécution du jugement rendu à l'encontre des requérants par le juge de paix du canton de Jette en date du 14 mai 2003.

(...)

*Sièg. : M. P. Lambillon, juge, Th. Mertens et A. Van Laethem, juges sociaux;*

*Min. publ. : Mme A. Vandendaele;*

*Plaid. : Me A. Six, Mme H. Bijsmans.*

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 331, janvier 2004, p. 33]**

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\Site internet\Ajouts\TT 30-09-03 aid soc enf séj illégal.doc